

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

SE
SF/2025 – A n° 03

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A
LA REGIE D'AVANCES « TRANSPORTS, HEBERGEMENTS PROFESSIONNELS »**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n° 2024.09.169 en date du 19 septembre 2024 portant sur la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; révisée par la délibération 2024.12.284 du 19 décembre 2024 ;

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, la décision n° 2025-D-10 du 3 février 2025 portant création de la régie d'avances « Transports, hébergements professionnels »,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

Vu, l'avis conforme du régisseur du 20/12/2024,

Vu, l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/12/24,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 3 février 2025, _____ est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances « transports, hébergements professionnels » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, _____ sera remplacé par _____, mandataire suppléant.

ARTICLE 2 : _____ régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 : _____ mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable du service de gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 5 février 2025

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme

Le Comptable du SGC d'Angoulême,

SGC ANGOULEME
1 Rue de la Corse
TSA 7006
16025 Angoulême Cedex
Tél : 05 45 34 34
sgc.angouleme@dgip.finances.gouv.fr

David BERNARD



François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation,
Le mandataire suppléant,

Passé

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le
Publié ou notifié
Le

17 FEV. 2025